

Unité départementale de l'Artois  
44 rue de Tournai  
CS 40259 – 59019 LILLE cedex  
59019 Lille

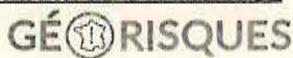
Lille, le 18/05/2022

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/04/2022

### Contexte et constats

Publié sur



### SOTRENOR

Route d'Harnes  
62710 COURRIERES

Références : MCG/DF-B2-062-2022

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/04/2022 dans l'établissement SOTRENOR implanté Route d'Harnes 62710 COURRIERES. L'inspection a été annoncée le 02/02/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Il s'agissait de vérifier la stratégie de défense incendie telle que prévue dans l'AP du site, dans la mesure où certaines prescriptions de l'AM du 03/10/10 et du 24/09/2020 seront applicables à compter du 01/01/2023 ou 01/01/2026

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SOTRENOR
- Route d'Harnes 62710 COURRIERES
- Code AIOT dans GUN : 0007000951
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED - MTD

Le site traite des déchets dangereux et à ce titre stocke des déchets, liquides inflammables

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Stratégie de défense contre l'incendie des liquides inflammables



## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'exercice terrain a montré une bonne implication de l'équipe d'ESI

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Stratégie de lutte contre l'incendie.	Arrêté Préfectoral du 21/10/2019, article 4.6.3	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Assurer la disponibilité des moyens	Arrêté Préfectoral du 21/10/2019, article 4.6.3	/	Sans objet
Scénarios de référence	Arrêté Préfectoral du 21/10/2019, article 4.6.3	/	Sans objet
Délai d'extinction	Arrêté Préfectoral du 21/10/2019, article 4.6.3	/	Sans objet
Plan de défense contre l'incendie : procédures	Arrêté Préfectoral du 21/10/2019, article 4.6.3	/	Sans objet
Plan de défense contre l'incendie : justification	Arrêté Préfectoral du 21/10/2019, article 4.6.3	/	Sans objet
Moyens en équipements et en personnel.	Arrêté Préfectoral du 21/10/2019, article 4.6.4.1	/	Sans objet
Moyens mobiles	Arrêté Préfectoral du 21/10/2019, article 4.6.4.1	/	Sans objet
Moyens en équipements et en personnel.	Arrêté Préfectoral du 21/10/2019, article 4.6.4.2	/	Sans objet
Calcul des débits et quantités en eau et émulseur	Arrêté Préfectoral du 21/10/2019, article 4.6.4.4	/	Sans objet
Disponibilité débits et quantités en eau/émulseur	Arrêté Préfectoral du 21/10/2019, article 4.6.4.7	/	Sans objet
Taux d'application minimal	Arrêté Préfectoral du 21/10/2019, article 4.6.4.7	/	Sans objet
Chronologie	Arrêté Préfectoral du 21/10/2019, article 4.6.3	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Pour les scénarios étudiés, l'exploitant dispose des moyens nécessaires. Certains aspects, tels que les formations des ESI, pourront être vérifiés lors d'inspections ultérieures. Les autres scénarios pourront également être vérifiés lors d'inspections ultérieures.

**Nom du point de contrôle : Taux d'application minimal**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 21/10/2019, article 4.6.4.7
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Taux d'application minimal
<b>Prescription contrôlée :</b> Lorsque l'exploitant dispose des moyens lui permettant de réaliser les opérations d'extinction des scénarios de référence du point 43-1 du présent arrêté sans l'aide des secours publics, la définition du taux d'application et la durée de l'extinction respectent à minima les valeurs données en annexe V du présent arrêté.
<b>Constats :</b> Les taux d'applications retenus correspondent à ceux de l'annexe V de l'AM du 03/10/10
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : Chronologie**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 21/10/2019, article 4.6.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Chronologie
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant détermine dans son étude de dangers ou dans son plan de défense incendie : -la chronologie de mise en œuvre des opérations d'extinction ; -la durée de chacune des étapes des opérations d'extinction ; -la provenance et le délai de mise en œuvre des moyens nécessaires à l'extinction ; -la disponibilité des moyens en eau et en émulseur nécessaires pour l'accomplissement des opérations d'extinction.
<b>Constats :</b> L'exploitant présente dans son PDI l'ordonnancement précis des étapes d'extinction. Il a ajouté dans la version transmise le 06/05/2022 le maintien du tapis de mousse post extinction. Voir observation n°1 de la grille détaillée en annexe.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet



## 2-4) Fiches de constats

**Nom du point de contrôle :** Stratégie de lutte contre l'incendie.

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 21/10/2019, article 4.6.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Stratégie de lutte contre l'incendie.
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant élabore une stratégie de lutte contre l'incendie pour faire face aux incendies susceptibles de se produire dans ses installations et pouvant porter atteinte, de façon directe ou indirecte, aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.
<b>Constats :</b> L'exploitant dispose d'une stratégie de défense contre l'incendie. Voir le détail dans la grille annexe.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Assurer la disponibilité des moyens

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 21/10/2019, article 4.6.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Assurer la disponibilité des moyens
<b>Prescription contrôlée :</b> Dans le cadre de cette stratégie, l'exploitant s'assure de la disponibilité des moyens nécessaires à l'extinction de scénarios de référence calculés au regard du plus défavorable de chacun des scénarios suivants pris individuellement, que ce soit en eau, en émulseurs, en moyens humains ou moyens de mise en œuvre :
<b>Constats :</b> Les moyens sont importants sur le site et à priori suffisants (voir les explications et calculs dans la grille détaillée en annexe).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Scénarios de référence

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 21/10/2019, article 4.6.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Scénarios de référence
<b>Prescription contrôlée :</b> - 1 : feu du réservoir nécessitant les moyens les plus importants de par son diamètre et la nature du liquide inflammable stocké ; - 2 : feu dans la rétention, surface des réservoirs déduite, nécessitant les moyens les plus importants de par sa surface, son emplacement, son encombrement en équipements et la nature des liquides inflammables contenus. Afin de réduire les besoins en moyens incendie, il peut être fait appel à une stratégie de sous-rétenions ; - 3 : feu d'équipements annexes aux stockages visés par le présent arrêté dont les effets, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, sortent des limites du site ;
<b>Constats :</b> L'exploitant a étudié tous les types de scénario. Voir l'observation n°2 dans la grille détaillée pour la complétude
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : Délai d'extinction**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 21/10/2019, article 4.6.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Délai d'extinction
<b>Prescription contrôlée :</b> La stratégie est dimensionnée pour une extinction des incendies des scénarios de référence définis aux alinéas précédents en moins de trois heures après le début de l'incendie et dans un délai maximal après le départ de feu équivalent au degré de résistance au feu des murs séparatifs, pour les stockages couverts de récipients mobiles.
<b>Constats :</b> Le plan de défense contre l'incendie montre que l'exploitant peut éteindre les scénarios de référence dans les délais réglementaires. Voir grille détaillée
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : Plan de défense contre l'incendie : procédures**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 21/10/2019, article 4.6.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Plan de défense contre l'incendie : procédures
<b>Prescription contrôlée :</b> Cette stratégie est formalisée dans un plan de défense incendie. Ce plan comprend :-les procédures organisationnelles associées à la stratégie de lutte contre l'incendie. Cette partie peut être incluse dans le plan d'opération interne ;
<b>Constats :</b> Les procédures organisationnelles sont présentes. Elles peuvent être complétées.Voir observations n°1 et 3 de la grille détaillée en annexe et intégrées au POI
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : Plan de défense contre l'incendie : justification**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 21/10/2019, article 4.6.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Plan de défense contre l'incendie : justification
<b>Prescription contrôlée :</b> -les démonstrations de la disponibilité et de l'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie vis-à-vis de la stratégie définie, demandées aux articles 4.6.4.1 et par le présent article. Cette partie peut être incluse dans l'étude de dangers du site ou dans le plan d'opération interne de l'établissement.
<b>Constats :</b> Les éléments sont présents dans différents documents de l'exploitant (non vérifiés en détail pour chaque scénario). Voir observation n°2, 3 et 4 de la grille détaillée en annexe.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : Moyens en équipements et en personnel.**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 21/10/2019, article 4.6.4.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens en équipements et en personnel.
<b>Prescription contrôlée :</b> La disponibilité des moyens de lutte contre l'incendie et leur adéquation vis-à-vis de la stratégie définie par l'exploitant est démontrée dans les conditions définies à l'article 4.6.3 du présent arrêté.
<b>Constats :</b> Ce point a été abordé (voir grille sur la partie moyens humains) mais pas vérifié en détail.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : Moyens mobiles**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 21/10/2019, article 4.6.4.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens mobiles
<b>Prescription contrôlée :</b> En particulier, en cas d'usage par l'exploitant de moyens semi-fixes ou mobiles dans le cadre de cette stratégie, l'adéquation aux moyens humains associés est démontrée, notamment en ce qui concerne : -la cinétique de mise en œuvre eu égard à la cinétique de développement des phénomènes dangereux ; -l'exposition au flux thermique du personnel amené à intervenir qui ne peut excéder 5 kW/m <sup>2</sup> compte tenu de la surface en feu. Une valeur supérieure de flux thermique peut être acceptée, sans toutefois dépasser la dose de 1 800 (kW/m <sup>2</sup> ) <sup>4/3</sup> . s ni la valeur de 8 kW/m <sup>2</sup> , sous réserve que l'exploitant démontre qu'il possède l'équipement et l'entraînement nécessaires pour une telle intervention ; -la portée des moyens d'extinction par rapport aux flux thermiques engendrés.
<b>Constats :</b> Ce point a été correctement traité par l'exploitant. Voir la grille détaillée en annexe. Une vérification ultérieure sur la mise en œuvre des lances pourra être effectuée en exercice.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Moyens en équipements et en personnel.

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 21/10/2019, article 4.6.4.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens en équipements et en personnel.
<b>Prescription contrôlée :</b> Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 36 du présent arrêté, l'exploitant s'assure qu'en cas d'incendie : -en cas d'usage de moyens fixes d'extinction pouvant être endommagés par l'incendie (y compris leurs supportages), leur mise en œuvre intervient dans un délai maximum de quinze minutes ; -une personne apte, formée et autorisée à la mise en œuvre des premiers moyens d'extinction est sur place dans un délai maximum de trente minutes. Le préfet peut porter par arrêté préfectoral ce délai à soixante minutes pour les stockages d'une capacité réelle inférieure à 1 500 mètres cubes, au regard de la sensibilité des enjeux potentiellement impactés autour du site tels que décrits dans l'étude de dangers ; -en l'absence de moyens fixes, le délai de mise en œuvre des moyens mobiles d'extinction est défini dans la stratégie de lutte contre l'incendie et la mise en œuvre des premiers moyens mobiles est effectuée dans un délai maximum de soixante minutes. Les délais mentionnés aux trois alinéas précédents courrent à partir du début de l'incendie.
<b>Constats :</b> Les moyens fixes sont mis en œuvre rapidement (voir grille détaillée en annexe). Les délais réglementaires sont prévus dans les délais réglementaires. Lors de l'exercice, les délais étaient très courts : arrivée en 1 minute de la première ESI. Les premiers moyens mobiles ont été mis en œuvre en 20 minutes. Les procédures organisationnelles prévoient un délai de 15 minutes ou 35 minutes (lors de période de faible présence de personnel).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Calcul des débits et quantités en eau et émulseur

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 21/10/2019, article 4.6.4.4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Calcul des débits et quantités en eau et émulseur
<b>Prescription contrôlée :</b> Le débit d'eau incendie, de solution moussante et les moyens en émulseur et en eau sont déterminés, justifiés par l'exploitant en fonction des incendies définis à l'article 4.6.3 du présent arrêté et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées en annexe du plan de défense incendie prévu à l'article 4.6.3 du présent arrêté. Ils tiennent compte de la production de solution moussante et du refroidissement des installations menacées.
<b>Constats :</b> Les éléments sont à priori présents chez l'exploitant (extrait présentés en séance et complété par mail du 06/05/2022)
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Disponibilité débits et quantités en eau/émulseur

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 21/10/2019, article 4.6.4.7
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Disponibilité débits et quantités en eau/émulseur
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant dispose des ressources et réserves en eau et en émulseur nécessaires à la lutte contre les incendies définis aux article 4.6.3 et 4.6.4.4 du présent arrêté et à la prévention d'une éventuelle reprise de ces incendies.
<b>Constats :</b> Les éléments présentés par l'exploitant le jour de l'inspection sont probants (voir éléments dans l'annexe détaillée)
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

Le site est soumis à autorisation pour la rubrique 2718. La quantité de substance ou mélange H224, H225, H226 et de déchets classés HP3 susceptible d'être présent est supérieure à 1 000 t (1852,65 t).

Le site est soumis à autorisation pour la rubrique 2718. La quantité de substance ou mélange H224, H225, H226 et de déchets classés HP3, stockés en contenants fusibles, susceptible d'être présent est supérieure à 100 t (195,65 t en fusible en partie (fûts, citernes (le temps d'aller vider en cuves ou mettre en incinération spéciale) ou GRV).

Les liquides inflammables sont stockés sur le site :

- en vrac en réservoirs aériens manufacturés pour 1096 t, soumis à l'arrêté ministériel du 03/10/2010, annexe 7.II. ;
- en récipients mobiles en extérieur, soumis à l'arrêté ministériel du 24/09/2020, annexe 3 ;
- en récipients mobiles dans un bâtiment, soumis à l'arrêté ministériel du 24/09/2020, annexe 3 et 5.

L'APC du 21/10/2019 encadre la stratégie de défense contre l'incendie des LI. L'article 4.6.3 prévoit que cette stratégie est élaborée pour faire face aux incendies susceptibles de se produire et énumère les cas à étudier. Seules les prescriptions de l'AP sont pour le moment applicables au site. Celles de l'AM du 03/10/10, annexe 7.II, le seront dans les délais qui y sont précisés.

Questions / Items	Réponses Exploitant	Commentaires et constats Inspection
43-1. Stratégie de lutte contre l'incendie (applicable au 31/12/2016)		
43-2. Moyens en équipements et en personnel (applicable entre le 30/06/2011 et le 31/12/2013)		
L'exploitant a-t-il effectivement fait le choix de sa stratégie ? <i>Rappel : l'arrêté fixe un objectif d'extinction en moins de 3h après le début de l'incendie.</i>	Autonomie immédiate imposée dans l'APC du 21/10/2019	
L'exploitant a-t-il formalisé sa stratégie de lutte contre l'incendie dans un plan de défense incendie ?  Le contenu du plan de défense incendie est étudié plus en détail dans la suite du canevas.	<p>L'exploitant dispose d'un document intitulé Plan de défense incendie, transmis le 8 avril 2022 à la demande de l'inspection. Ce document présente pour chaque type de scénario (feu de réservoir, feu de rétention, feu de récipient mobile) le scénario retenu par l'exploitant.</p> <p>Ce document a été mis à jour suite à l'inspection et retransmis par mail du 6 mai 2022.</p>	<p>La stratégie n'est pas aujourd'hui incluse dans le POI du site. Les procédures organisationnelles par exemple ne sont pas incluses au POI. L'exploitant a indiqué en séance que la finalisation du PDI était récente et que l'inclusion de certains éléments au POI devrait encore être réalisée.</p> <p><b>Observation n°1 :</b> l'exploitant finalisera l'inclusion des éléments pertinents de son PDI au POI sous 3 mois.</p>
En cas de recours permanent aux moyens des services d'incendie et de secours, l'exploitant a-t-il sollicité ce recours auprès du préfet ? Si oui, avant le 30/06/2016 ?	Sans objet	L'intervention du SDIS n'est envisagée qu'en cas de dysfonctionnement des moyens de l'exploitant
Si oui, cette demande concerne-t-elle uniquement les moyens matériels non consommables et/ou le personnel d'intervention ?	Sans objet	
Quels sont les scénarios considérés ? Lister les différents scénarios pris en compte		<p>L'exploitant a choisi un scénario par type :</p> <p>Scénario 1 : incendie de la <b>rétention T204A-T204B-T207-T208</b></p> <p>Scénario 2 : incendie de la cuve T204B et d'émulseur, moyens humains, (dimensionnant sur l'eau mais pas sur moyens matériels). Pour un « type</p>

<p>l'émulseur)</p> <p>Scénario 3 : bâtiment TRP et son extension</p> <p>Scénario 4 : stockage extérieur de 352 m<sup>2</sup>.      attention, la zone 500 m<sup>2</sup> occasionnerait une flaque moins importante (le justifier)</p> <p>Scénario 5 : bâtiment des fosses liquides-pâteaux inflammables</p>	<p>de scénarios » (feu de cuvette ou feu de réservoir par exemple) il peut y avoir plusieurs scénarios de référence s'il faut davantage d'eau pour l'un et davantage de moyens matériels pour un autre par exemple. Chaque critère majorant doit pouvoir être atteint pour le scénario qui le nécessite. L'exploitant a indiqué avoir réalisé les calculs complets. Ceux-ci sont présents dans un autre document, interne à l'exploitant, qui a servi pour sa réflexion. Il en a présenté un extrait lors de l'inspection.</p>	<p>Tous les « types de scénario » sont présents dans le document remis par l'exploitant.</p> <p>Tous les scénarios susceptibles de se produire sur le site ont-ils été étudiés ?</p> <p>Pour mémoire, les scénarios de référence visés sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- feu de réservoir ;</li> <li>- feu de rétention d'un réservoir ;</li> <li>- feu d'équipement annexe dont les effets sortent des limites du site ;</li> <li>- feu de récipients mobiles :             <ul style="list-style-type: none"> <li>• de LI en stockage extérieur ;</li> <li>• de LC/SLC en stockage extérieur ;</li> <li>• de LI en stockage couvert ;</li> <li>• de LC/SLC en stockage couvert ;</li> <li>• dans un engin de transport.</li> </ul> </li> </ul> <p>Les scénarios liés aux installations de chargement / déchargement (camions citernes) ne sont pas visés par l'arrêté du 3 octobre 2010.</p> <p>De manière générale, l'ensemble des scénarios doit être étudié et pas seulement le scénario nécessitant les moyens en eau et en émulseurs les plus importants. En effet, et notamment en cas de recours permanent aux moyens des services d'incendie et de secours, le scénario nécessitant les moyens en eau et en émulseurs les plus importants n'est pas nécessairement le scénario nécessitant les moyens en équipements et en personnel les plus importants.</p>	<p>Chaque phénomène dangereux doit pouvoir être éteint. Les moyens mobilisés par l'exploitant sont suffisants, pour chaque scénario de feu de réservoir. Ceci n'a pas été</p>
---	--	--	---

	<p>vérifié pour les autres incendies possibles lors de l'inspection.</p> <p>Dans le PDI fourni en amont de l'inspection L'exploitant justifie trop peu l'étude d'un scénario plutôt qu'un autre lorsque le scénario détaillé ne correspond pas à la surface la plus importante. Dans les faits, il doit pouvoir tous les éteindre.</p> <p>La présentation des documents doit permettre sans équivoque de justifier la suffisance de l'ensemble des moyens (eau, émulseur, humain et matériel). <b>La suffisance de la nouvelle version du PDI pourra être vérifiée lors de futures inspections sur la base de l'étude d'un scénario.</b></p>	<p>Les camions citernes ne relèvent pas des scénarios de référence au sens de l'AP ou de l'AM. Seuls les camions transportant des récipients mobiles sont concernés.</p> <p><b>Observation n°2 :</b> s'il a des engins de transport contenant des récipients mobiles, l'exploitant devra intégrer le scénario dans son plan de défense contre l'incendie.</p> <p>Lors de l'inspection, il a été noté que les actions pourraient être présentées de façon différente sur certains aspects pour que les actions soient plus lisibles : lister dans un</p>
	<p>Le plan de défense incendie comprend-il les procédures organisationnelles associées à la stratégie de lutte contre l'incendie ?</p> <p>Ces procédures doivent notamment définir les modalités :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de déclenchement de l'alerte (par qui ? Comment ?),</li> <li>- et de mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie en distinguant, le cas échéant, les situations en heures ouvrées et hors heures ouvrées (par qui (combien de personnes pour chaque scénario lorsqu'il y a mise en œuvre des moyens par du personnel ? Sous quel délai ?).</li> </ul> <p>Il convient notamment de s'assurer que les moyens humains mobilisables (astreintes, ...) soient suffisants au regard des moyens humains prévus par la stratégie de l'exploitant.</p> <p>Ces procédures peuvent-être incluses dans le POI si existant.</p>	<p>Oui : exploitation 24h/24 et 7jours sur 7</p> <p>La procédure de déclenchement de l'alerte est-elle conforme aux dispositions de l'article 36 ? « En dehors des heures d'exploitation de l'installation, une</p>

<p>surveillance de toute installation contenant plus de 600 mètres cubes de liquides inflammables de catégorie A, B, C1 ou D1 ou plus de 10 000 mètres cubes de liquides inflammables de catégorie C2, par gardiennage ou télesurveillance, est mise en place en permanence afin de transmettre l'alerte en cas de sinistre. »</p>	<p>seul tableau les délais et les moyens mis en œuvre (afin de mieux comprendre l'ordre de mise en œuvre), préciser la légende des objectifs cibles.</p> <p>Cette observation a été prise en compte dans la nouvelle version du PDI, fournie le 06/05/2022 par l'exploitant.</p>	<p>Les rondes toutes les deux heures ont été ajoutées suite à l'inspection. L'exploitant a transmis une version modifiée de la consigne « opérateur grappin » qui mentionne la nécessité de réaliser une ronde toutes les deux heures avec un enregistrement du constat d'absence d'incendie. Un document d'enregistrement est également prévu. L'exploitant a fourni ce document, qui a commencé à être rempli par les opérateurs.</p> <p>Ce scénario n'a pas été regardé en détail lors de l'inspection. La justification du dimensionnement et de la durée n'a pas été vérifiée.</p> <p>Au TRP les murs sont coupe-feu 2h. La durée d'extinction (temps du déluge) est de 15 min d'après l'exploitant.</p> <p>Scénario retenu : incendie 352 m<sup>2</sup></p> <p>Type de détection : aujourd'hui, pas de détection instrumentée. Les opérateurs grappin sont chargés de vérifier toutes les 2h l'absence d'incendie.</p>
<p>Délais d'intervention (articles 36, 43-1, 43-2-4 et 43-3-3)</p> <p>La stratégie est-elle dimensionnée pour une extinction :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>de chaque scénario de référence en moins de 3h après le début de l'incendie ?</li> </ul> <ul style="list-style-type: none"> <li>sauf pour les scénarios en intérieur : durée de résistance au feu des murs ?</li> </ul> <p>Préciser, préférentiellement pour le scénario nécessitant les moyens mobiles les plus importants, le déroulement de l'intervention (vérification du plan de défense incendie)</p>	<p>Oui d'après les documents de l'exploitant pour la zone extérieure, sans détection instrumentée à l'heure actuelle (prévue pour fin 2022) l'exploitant prévoit 55 min pour les opérations d'extinction et 2h maximum pour la détection via des rondes</p>	<p>Au TRP les murs sont coupe-feu 2h. La durée d'extinction (temps du déluge) est de 15 min d'après l'exploitant.</p> <p>Scénario retenu : incendie 352 m<sup>2</sup></p> <p>Type de détection : aujourd'hui, pas de détection instrumentée. Les opérateurs grappin sont chargés de vérifier toutes les 2h l'absence d'incendie.</p>

<p>surveillance humaine de l'installation, des dispositifs techniques doivent permettre l'alerte).</p> <p>La détection peut intervenir avant le départ de feu (épandage).</p> <p>Dans le cas d'un dispositif technique de détection (liquide, gaz ou feu) avec report d'alarme, le délai <math>t_1 - t_0</math> peut être considéré comme nul.</p>	<p><math>t_1 - t_0 = 2h</math> soit 120 min</p> <p><math>t_0</math> : mise en œuvre des moyens fixes pouvant être endommagés par l'incendie (art. 43-2-4)</p> <p>S'assurer que les procédures opérationnelles permettent effectivement la mise en œuvre des moyens fixes dans un délai de 15 minutes. A minima une mise en eau est nécessaire pour protéger le réseau incendie des effets thermiques.</p> <p>(ce délai doit être inférieur à 15 min)</p>	<p><math>t_0</math> : début de la phase de temporisation</p> <p>La mise en œuvre d'une phase de temporisation (non obligatoire) influe sur la majoration liée au délai de mise en œuvre des moyens (F2) en cas d'utilisation de la méthodologie d'évaluation des taux d'application pour des émulsions particulièrement performant – cf ci-après.</p> <p><math>t_1</math> : début de la phase d'extinction</p> <p><math>t_2</math> : fin de l'extinction (art. 43-1 et annexe 5 ou 6)</p>	<p><math>t_1 - t_0 = 2h</math> soit 120 min</p> <p>Moyens fixes pouvant être endommagés par l'incendie : Sans objet</p> <p><math>t_2 - t_0 =</math> sans objet</p> <p>(ce délai doit être inférieur à 15 min)</p> <p><math>t_3</math> : arrivée d'une personne apte, formée et autorisée à la mise en œuvre des premiers moyens d'extinction (art. 43-2-4)</p> <p><math>t_4</math> : en l'absence de moyens fixes, mise en œuvre des premiers moyens mobiles (art. 43-2-4)</p> <p><math>t_5</math> : début de la phase de temporisation</p> <p>La mise en œuvre d'une phase de temporisation (non obligatoire) influe sur la majoration liée au délai de mise en œuvre des moyens (F2) en cas d'utilisation de la méthodologie d'évaluation des taux d'application pour des émulsions particulièrement performant – cf ci-après.</p> <p><math>t_6</math> : début de la phase d'extinction</p> <p><math>t_7</math> : fin de l'extinction (durée de l'extinction) = 20 minutes</p> <p>(durée de l'extinction définie au point C de l'annexe 5 ou 6)</p> <p><math>t_8</math> : fin de l'extinction (durée de l'extinction) = 20 minutes</p> <p>(durée de l'extinction définie au point C de l'annexe 5 ou 6)</p> <p><math>t_9</math> : fin de l'extinction (ce délai doit être inférieur à 180 min – 3 h)</p>
--	--	---	--

<p><b>43-2-1.</b> Dans le cadre de sa stratégie, l'exploitant a-t-il prévu que ses moyens en équipements et en personnel soient complétés par des protocoles d'aide mutuelle, des conventions de droit privé ou des moyens des services d'incendie et de secours ?</p>	<p>Non</p>	<p><b>43-2-3.</b> L'exploitant prévoit-il l'utilisation de moyens semi-fixes ou mobiles (type canon) dans le cadre de sa stratégie ?</p> <p>Si oui, l'adéquation des moyens humains associés est-elle démontrée dans le plan de défense incendie (cinétique de mise en œuvre, exposition au flux thermique du personnel et portée des moyens) ?</p>	<p>Oui</p> <p>Des schémas explicitent où installer les moyens par rapport au risque (fumée, flux thermique)</p> <p>L'exploitant a fourni par mail du 06/05/2022 des compte-rendus d'exercice permettant d'identifier la portée des lances (photos illustrant) et le fait que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la robe des réservoirs est atteinte par le jet pour l'extinction d'un de cuvette</li> <li>• le jet de la lance atteint le dessus d'un réservoir</li> </ul> <p>Ce point pourra être vérifié lors d'une prochaine inspection, par un exercice terrain.</p> <p><b>43-2-5.</b> Le personnel chargé de la mise en œuvre des moyens est-il apte à manœuvrer les équipements de lutte contre l'incendie et à faire face aux éventuelles situations dégradées ?</p> <p>Les situations dégradées visées sont notamment le démarrage manuel d'un groupe incendie si le démarrage en automatique ne fonctionne pas.</p> <p>L'exploitant indique qu'un planning de gestion est tenu pour s'assurer la formation de tous.</p> <p>Des formations et des exercices sont-ils réalisés pour garantir l'aptitude du personnel à manœuvrer les équipements, y compris en situation dégradée ?</p> <p>L'exploitant indique que 8 à 10 exercices sont réalisés tous les ans.</p>
--	------------	---	---

		installé très rapidement, les ARI ont été rapidement apportés et mis en œuvre.
43-3. Moyens en eau, émulseurs et taux d'application (cas général des réservoirs et des rétentions) (la justification des moyens est exigible au 31/12/2016 dans le cadre du plan de défense incendie ; Les moyens sont exigibles au 31/12/2018 ou dans un délai de 4 ans suite au refus d'une demande de recours permanent pour un site visant l'autonomie ou dans un délai de 6 ans à compter de l'AP actant le recours permanent pour un site non-autonome)		T204B toxique étudié dans le PDI car plus complexe à aborder. Ceci peut être pertinent vis-à-vis des moyens mobiles à mettre en œuvre.
43-3-2. / 43-3-3. / 43-3-5.		
La vérification du dimensionnement des moyens portera à minima, sur un scénario de feu de réservoir et sur un scénario de feu de cuvette (vérification du plan de défense incendie).		
La vérification simplifiée a pour but de vérifier rapidement, que la logique de l'exploitant pour dimensionner les moyens nécessaires est correcte. Il ne s'agit pas ici de vérifier l'ensemble des calculs.		
Scénario feu de réservoir	Réservoir T203, 207 ou 208	
Surface en feu à éteindre (surface du réservoir) :	$S = 23,76 \text{ m}^2$	
Type de liquide inflammable (miscible ou non à l'eau) :	Miscible	
Moyens d'application en solution moussante et débits associés (boîtes à lance monitor / débit : 1 000 l/min mousse, canons ou lances) :		
L'exploitant a-t-il utilisé les taux d'application forfaitaires du point A de l'annexe 5 ou 6 de l'AM pour déterminer le taux d'application théorique ?	Oui	
En cas d'utilisation de canons ou de lances pour l'extinction d'un feu de bac, une application directe doit être prise en compte.		Taux d'application théorique : 15 l/m².min Soit un débit minimal théorique nécessaire de 357 l/min
Les moyens actuellement détenus en propre par l'exploitant permettent-ils l'atteinte du taux d'application d'extinction déterminé ?	Oui	
Si non, en cas de demande de recours permanent aux moyens des services d'incendie et de secours, la différence correspond-elle aux moyens sollicités pour ce scénario ?		

<p>Scénario feu de rétention          Surface en feu à éteindre (surface de la cuvette hors bacs) :</p> <p>Si cette surface excède 6000 m<sup>2</sup> pour les liquides non miscibles à l'eau (ou 3000 m<sup>2</sup> pour les liquides miscibles à l'eau), l'exploitant doit avoir fourni une étude technico-économique avant juin 2013 visant à évaluer la possibilité de mettre en œuvre une stratégie de sous-rétenions (article 22-5).</p> <p>Type de liquide inflammable (miscible ou non à l'eau) :</p> <p>Moyens d'application en solution moussante et débits associés (déversoirs, courroies, canons ou lances) :</p> <p>Lister l'ensemble des moyens d'application utilisés pour l'extinction du scénario (moyens propres et moyens des services d'incendie et de secours le cas échéant).</p>	<p><math>S = 262,7 \text{ m}^2</math>          rétention des bacs T201, 202 et 203</p> <p>Miscible</p> <p>- système d'extinction automatique avec buses / débit : 690 l/min (2 055 en tout avec les autres rétentions)</p> <p>- moyens mobiles à déterminer précisément par l'exploitant en fonction des calculs réalisés dans le document interne cité précédemment.</p>	<p>Miscible</p> <p>- système d'extinction automatique avec buses / débit : 945 l/min (2 055 l/min en tout avec les autres rétentions)</p> <p>- moyens mobiles lances de 200 l/min et 400 l/min, soit 600 l/min en tout</p>	<p>Soit un débit total appliqué inconnu le jour de l'inspection</p> <p>Oui : documentation fournie par l'exploitant (foisonnement entre 2 et 4)</p> <p>En cas de prise en compte des couronnes comme moyens d'application de solution moussante, justification du caractère foisonné du mélange ? La création de mousse nécessite une introduction d'air — sinon, elles ne peuvent pas être valorisées.</p> <p>L'exploitant a-t-il utilisé les taux d'application forfaitaires du point A ou les taux calculés selon la méthodologie du point B (taux « réduits ») de l'annexe 5 ou 6 de l'AM pour déterminer le taux d'application théorique ?</p> <p>Ce taux d'application théorique est la cible qu'il convient d'atteindre en mettant en place des moyens d'application.</p> <p>En cas de mise en œuvre de différents moyens d'application, il convient de calculer le taux d'application théorique au prorata de la contribution de chaque moyen par rapport au taux nécessaire correspondant (art. 43-3-6).</p>	<p>Dans PDI, l'exploitant a également étudié la rétention des réservoirs T204A et B / T207 / T208 : 181 m<sup>2</sup> (pour des raisons de complexité de mise en œuvre)</p> <p>- système d'extinction automatique avec buses / débit : 945 l/min (2 055 l/min en tout avec les autres rétentions)</p> <p>Soit un débit total appliqué de 1 545 l/min</p> <p>Il n'a pas été vérifié que les buses mises en œuvre correspondent à celle de la documentation envoyée par mail du 06/05/2022.</p> <p>Taux forfaitaires (point A)</p> <p>Taux d'application théorique : 8 l/m<sup>2</sup>.min</p> <p>Soit un débit minimal nécessaire de 2 101.6 l/min</p> <p>Taux d'application théorique : 8 l/m<sup>2</sup>.min</p> <p>Soit un débit minimal nécessaire de 1 448 l/min</p>
--	---	--	---	--

<p>En cas d'utilisation de moyens mobiles pour l'extinction d'un feu de rétention, une application indirecte ne peut être prise en compte que si la portée des lanceuses est compatible avec l'exposition au flux thermique du personnel.</p> <p>Les moyens actuellement détenus en propre par l'exploitant permettent-ils l'atteinte du taux d'application d'extinction déterminé ?</p> <p>Si non, en cas de demande de recours permanent aux moyens des services d'incendie et de secours, la différence correspond-elle aux moyens sollicités pour ce scénario ?</p> <p>Si non, en cas de stratégie d'autonomie, quels sont les travaux prévus par l'exploitant ?</p>	<p>Oui à priori sous réserve que l'organisation prévue permette de les mobiliser</p> <p>Oui</p> <p>Sans objet</p> <p>Sans objet</p>
<p>En l'absence de stratégie de sous-rétenion pour une rétention compartimentée (stratégie d'extinction cuvette entière), l'exploitant s'est-il assuré que la répartition des moyens par compartiment permet d'atteindre le taux d'application défini pour l'extinction de la rétention au niveau de chaque compartiment ?</p> <p><i>En cas de fuite de faible ampleur ou de fuite rapidement isolé conduisant à un épandage limité à un compartiment, les moyens d'application mis en œuvre dans ce compartiment doivent permettre l'extinction du sinistre.</i></p>	<p>L'exploitant considère les sous-rétenions pour des fuites de faible ampleur. Dans ce cas, les moyens mis en place par l'exploitant sont suffisants pour éteindre dans la sous-rétenion en feu. Pour les scénarios de référence, l'exploitant prend en compte la libération de la quantité totale d'une cuve. Dans quasiment tous les cas, le produit libéré va passer au-dessus des murets pour former une seule flaque sur l'ensemble de la rétention. Il n'y a donc pas de sous-rétenion à gérer.</p>
<p>Stratégie de sous-rétenion</p> <p>En cas de stratégie de sous-rétenion, l'exploitant a-t-il prévu la réalisation du tapis de mousse préventif dans la (les) sous-cuvette(s) adjacente(s) ?</p> <p>43-3-7 refroidissement des installations voisines</p> <p>Pour le scénario de référence</p> <p>L'identification des réservoirs et autres installations à protéger s'est-elle faite sur la base des cartographies des flux thermiques ?</p> <p>Combien de ml de circonference des réservoirs refroidis ?</p> <p>A quel débit sont-ils refroidis ?</p>	<p>Pas de stratégie de sous-rétenion</p> <p>Non : par défaut, toutes les cuves sont refroidies</p> <p>réservoir « type 1 » : 13,82 ml</p> <p>réservoir « type 1 » : 210 l/min</p>


Concentration de l'émulseur après mélange ? Généralement 1 %, 3 % ou 6 %.	1 500 l en cuve d'A3F à 3 % pour l'extension TRP 8 000 l en GRV mobiles d'A3F 6 % 5 000 l en cuve d'A3F 6 % en U10 3 000 l en cuve d'A3F à 3 % pour les fosses
Quantité totale disponible d'émulseur détenu en propre par l'exploitant ?	23 500 l
Justification du positionnement des réserves d'émulseur (au regard notamment des flux thermiques des scénarios retenus) ?	Hors flux de 5 kW/m <sup>2</sup> car cloisonné coupe-feu dans le bâtiment TRP ou loin de la zone en feu pour les autres scénarios.
Dans le cadre de sa stratégie, l'exploitant a-t-il prévu que ses ressources et réserves en émulseurs soient complétées par des protocoles ou des conventions de droit privé ?	Non
Si oui, le <u>délai de mise à disposition</u> des moyens complémentaires est-il compatible avec la stratégie retenue par l'exploitant (compatibilité et continuité de l'alimentation en émulseur en cas de sinistre) ?	Sans objet
Capacité nominale de la pomperie émulseur (le cas échéant) ?	En aspiration
Il peut s'agir d'une pomperie ou d'un système venturi ou d'un autre système d'aspiration. Le préciser.	En séance, l'exploitant indique que ces calculs ont été réalisés et sont dans un fichier à part.
Pour le scénario majorant ( <i>indiquer les valeurs réellement mises en œuvre par l'exploitant avec ses moyens d'application</i> ) :	L'exploitant a fourni des éléments dans son mail du 06/05/2022. La quantité d'émulseur nécessaire maximale identifiée (scénario feu de cuvette de nuit) est de 9 000 l. L'exploitant dispose de cette quantité (5 000 l en cuve 2 GRV associés à la lance monitor (1 200 l consommés) et 1 GRV associé à la lance de 200 l/min (240 l consommés)).
Quantité émulseur totale ? (Somme des valeurs précédentes)	La marge des 20 % est présente sur le site.
Quantité émulseur totale + 20 % ?	

Les moyens en émulseurs (réserves) permettent-ils de couvrir le scénario majorant en quantité d'émulseur (toutes phases confondues) ?	Oui	
Eau Réserves d'eau sur le site : Lister les réserves d'eau en précisant les quantités disponibles en l'absence de source inépuisable.	- 300 m <sup>3</sup> en stockage et 100 m <sup>3</sup> en réapprovisionnement sur 2h - 300 m <sup>3</sup> supplémentaires depuis fin 2021 Raccordement envisagé vers le canal de la Souchez à une date inconnue.	
Quantité totale disponible d'eau ? L'arrêté laisse également la possibilité de recourir à des protocoles ou des conventions de droit privée pour compléter les ressources et réserves en eau (cas peu fréquent).	700 m <sup>3</sup>	
Capacité nominale de la pomperie eau incendie ?	pompe diesel 600 m <sup>3</sup> /h (pour la zone TRP) + pompe électrique de 240 m <sup>3</sup> /h (pour l'extinction fixe)	
<u>Pour le scénario majorant (indiquer les valeurs réellement mises en œuvre par l'exploitant avec ses moyens d'application) :</u> Quantité eau pour temporisation (le cas échéant) ? Quantité eau pour extinction ? Quantité eau pour mise en place tapis de mousse préventif en cas de stratégie de sous-rétention ? Quantité eau pour la prévention d'une éventuelle reprise ? La prévention d'une éventuelle reprise de l'incendie doit prendre en compte, a minima, l'établissement d'un tapis de mousse préventif pendant 60 minutes après l'extinction avec un taux d'application de 0,2 l/m <sup>2</sup> .min). Quantité eau pour refroidissement des installations voisines ?  Quantité eau totale ? (Somme des valeurs précédentes) Quantité eau totale + 20 % ?  Débit maximal d'eau avec les moyens réellement mis en œuvre (extinction et refroidissement des installations voisines) ?  Les moyens en eau permettent-ils de couvrir le scénario majorant en quantité (toutes phases confondues) ?	En séance, l'exploitant indique que ces calculs ont été réalisés et sont dans un fichier à part.  L'exploitant a fourni des éléments dans son mail du 06/05/2022. La quantité d'eau nécessaire maximale identifiée (scénario feu de cuvette de nuit) est de 118 432 l. L'exploitant dispose de cette quantité  La marge des 20 % est présente.  3 400 l/min soit 204 m <sup>3</sup> /h pour une capacité de pompe de 240 m <sup>3</sup> /h  oui	

Les moyens en eau permettent-ils de couvrir le scénario majorant en débit ?	Oui d'après les courbes de montée en puissance qui présentent bien le cumul des débits.	
43-4. Cas des récipients mobiles (renvoi vers articles VI-4 et VI-5 de l'AM du 24/09/2020) : non traité le jour de l'inspection.		
Article VI-4 de l'AM du 24 septembre 2020 (stockages extérieurs)	Non traité le jour de l'inspection	
Article VI-5 de l'AM du 24 septembre 2020 (stockages couverts)	Non vérifié en détail le jour de l'inspection. Les éléments viennent du plan de défense contre l'incendie de l'exploitant.	
L'exploitant dispose-t-il des moyens de première intervention permettant de faire face à un début d'incendie de liquides inflammables ? Ces moyens doivent être adaptés aux liquides inflammables. Cela peut être des extincteurs de grande capacité et/ou des petites lances à mousse (RIA).	Oui	
Chaque cellule de liquides inflammables est-elle dotée d'un système d'extinction automatique d'incendie adapté aux produits stockés ?	Chaque cellule est dotée d'un système d'extinction automatique.	
Une attestation de conformité du système d'extinction est-elle disponible ?	Non. Une attestation a été fournie en amont pour l'extension TRP, mais ne concerne que l'ajout de poste de contrôle. L'attestation indique que le système déclage d'extinction automatique à eau + AFFF par sprinkleurs de poste n°Z1 a été réalisé conformément à la règle APSAD R1 actuellement en vigueur et mis en service le 03/12/2008.	
Permet-elle de justifier de l'adéquation du système par rapport au référentiel retenu ?	Non	
Cette attestation est-elle accompagnée d'une description du système et des principaux éléments techniques concernant la surface de dimensionnement des zones de collecte, les réserves en eau, le cas échéant les réserves en	Non	
<b>Observation n°4:</b> L'exploitant doit disposer de ce justificatif qui pourra être vérifié lors d'une prochaine inspection. L'ensemble de ces prescriptions est		

Canevas d'inspection « Stratégie incendie dans les dépôts de liquides inflammables »  
Société inspectée : Sotrenor - Courrières

Date : 29/04/2022

15

émulseur, l'alimentation des pompes et l'estimation des débits d'alimentation en eau et, le cas échéant, en émulseur.

applicable à compter du 01/01/2026  
à l'exploitant. Il conviendra qu'il complète son PDI en conséquence.

Un exercice a été réalisé en deuxième partie d'inspection. Pour cela, les interlocuteurs de la partie en salle (DREAL et exploitant) sont allés sur le terrain, à proximité de la rétention des cuves 204 A et B. Une alerte pour feu de cuvette a été déclenchée par un appel talkie par l'exploitant, en signalant qu'il s'agissait d'un exercice. Un relevé précis de toutes les opérations mises n'a pas été réalisé. L'objectif était de vérifier dans quelle mesure l'exploitant était en capacité de respecter les délais indiqués dans sa stratégie de défense contre l'incendie et dans quelle mesure les moyens prévus étaient effectivement déployés.

12h35 : alerte

12h36 : première ESI sur place (responsable d'exploitation incinération),  
12h37 : information relative à la direction et à la force du vent fournie par la salle de contrôle,

arrivée progressive des ESI (pause déjeuner en cours),  
préparation des émulseurs (certains sont débâchés, d'autres sont amenés avec des chariots éléveurs)

12h40 : appel des moyens nécessaires par l'ESI leader selon l'analyse de la situation  
arrêt dépotage demandé (non réalisé car exercice)

12h43 : appel des pompiers (factice)  
préparation de la mise en stand by du four (factice)

12h44 : arrivée d'un GRV d'émulseur à l'avant sur lequel sont présents 2 ARI  
12h47 : 2 ARI équipés à l'arrière

Mise en œuvre d'une protection du bâtiment comportant la ventilation du tirage du four.  
12h50 : lance de 200 l/min prête et une autre de 200 l/min rapidement ensuite. Les ESI sont trop proches de la cuvette mais il n'y a pas de flux thermique. Avec un incendie, ils ne s'approcheraient pas tant car ils ne sont pas en tenue de pompier.

12h54 : lance 1000 l/min mise en route

12h55 : lance de 1000 l/min touche la robe. Les ESI sont à une distance correcte de la cuvette vis-à-vis des flux thermiques.

12h56 : fin de l'exercice.

Environ 20 ESI se sont mobilisés. On note que la durée de 15 min pour mettre en œuvre les premiers moyens mobiles prévue dans le plan de défense incendie, a été de 20 minutes. Cela correspond à une situation de pause déjeuner. Les ESI se sont toutefois bien mobilisés pour interrompre leur pause et venir participer. Il faudrait adapter les périodes dans la stratégie : périodes avec peu de présence de personnel ou période avec tout le personnel, plutôt que période ouverte et non ouverte. Les délais sont dans tous les cas satisfaisants vis-à-vis de ceux imposés dans l'arrêté ministériel.

